

N° 6682³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à des missions
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles et
parlementaires en 2014**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.5.2014)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 16 avril 2014 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal. L'objet du projet de règlement grand-ducal est de faire approuver, à l'instar de l'approche retenue déjà par le règlement grand-ducal du 14 juin 2013 (Mémorial A – n° 99 du 19 juin 2013), la participation du Grand-Duché de Luxembourg à une série de missions d'observation des élections présidentielles, parlementaires et locales en 2014 organisés par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Sur la base du calendrier annuel de l'OSCE, une demi-douzaine de missions sont identifiées auxquelles le Luxembourg attache un intérêt particulier. Les pays concernés sont l'Ukraine, la Géorgie, la Turquie, la Bosnie-Herzégovine, l'Ouzbékistan et la Moldavie. Le Gouvernement notifiera à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés chaque mission électorale de l'OSCE pour laquelle il décidera de mettre à disposition des observateurs.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 24 février 2014 et, en ce qui concerne la participation à la mission d'observation des élections présidentielles du 25 mai 2014 en Ukraine, le 31 mars 2014. Il est à noter que pour chacune des missions d'observation des élections retenue, un redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour sera possible.

Dans son avis du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat formule une série de remarques. Il tient à renvoyer à l'article 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 qui dispose que le règlement grand-ducal „détermine les modalités d'exécution de la présente loi“, alors que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne détermine que mollement les modalités des différentes missions d'observation. Par le texte sous avis, les auteurs fixent, dans un premier temps, un cadre très général pour les différentes missions. Vu l'urgence de la première mission d'observation qui aura lieu en Ukraine le 25 mai 2014, le Conseil d'Etat n'entend pourtant pas s'opposer à cette manière de faire. Par ailleurs, le Conseil d'Etat réitère sa demande de disposer d'un supplément d'informations concernant l'impact budgétaire des différentes missions.

En ce qui concerne le texte du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat propose de faire explicitement référence, à l'endroit du premier visa du préambule, aux articles 5 et suivants, suite au renvoi à la loi précitée du 27 juillet 1992 qui est fait à l'article 3 du projet sous examen. L'article 3 est alors superfétatoire et peut dès lors être supprimé. Pour des raisons de cohérence de texte, il propose

de ne citer à l'article 1er que les noms des différents pays ainsi que le type d'élections, en y omettant explicitement les dates. La Haute Corporation propose ensuite d'omettre la dernière phrase de l'article 1er („Les missions d'observation sont limités à 5 à 6 selon les disponibilités budgétaires“) alors qu'elle ajoute de l'imprécision. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger à la règle de droit commun en matière de publication des textes de loi et de règlement et propose dès lors de supprimer les termes „qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial“. Il propose de rédiger l'article 4 (qui sera le nouvel article 3 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„**Art. 3.** Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.“

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a introduit un nouveau texte reprenant les propositions de texte du Conseil d'Etat.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte modifié.

Luxembourg, le 13 mai 2014

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO